

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 avril 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3692-2009.

Gazifère inc. – Dégroupement du tarif de transport, rapport annuel 2008, cause tarifaire 2010.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 6 avril 2009 (B-2) de *Gazifère inc.* sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 6 avril 2009 (B-2) de *Gazifère inc.* sur les demandes d'intervention.

Demande d'intervention de SÉ-AQLPA

Nous remercions *Gazifère inc.* pour sa précision à l'effet que celle-ci n'aura pas de preuve à déposer au sujet du programme *Novoclimat*. La lettre du 6 avril 2008 de *Gazifère inc.* clarifie une incertitude que nous avons du fait a) que nous ignorions l'issue des négociations entre *Gazifère inc.* et l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) au sujet de la gestion de ce programme (Voir R-3671-2008, D-2009-018, p. 16 *in fine*) et que b) l'article 30 et les conclusions de la demande introductive au présent dossier mentionnent la persistance en 2010 du compte différé de *Novoclimat*. Nous comprenons maintenant que ce compte différé ne concerne que les dossiers de *Novoclimat* qui furent ouverts chez *Gazifère inc.* le ou avant le 31 mars 2008, date du transfert du programme au *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEENT)* de l'Agence. Nous soustrayons donc du paragraphe 4 de

notre demande d'intervention du 2 avril 2009 (C-5-1) la référence au fait que nous serions intervenus sur une preuve attendue de *Gazifère inc.* relative au programme *Novoclimat*, vu que *Gazifère inc.* nous confirme que ce programme ne reviendra pas sous sa juridiction.

Gazifère inc. n'énonce aucun autre commentaire relatif la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier. Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir cette demande d'intervention.

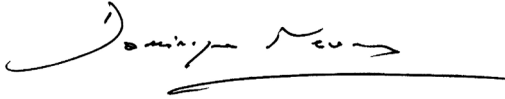
Pertinence contextuelle des cibles de 2015

Nous nous inquiétons par ailleurs d'un commentaire qui nous semble trop large de la part de *Gazifère inc.* à l'égard de la demande d'intervention du GRAME. Nous invitons respectueusement la Régie à **ne pas statuer, de façon globale, que toute référence, dans un dossier annuel de PGEÉ de *Gazifère inc.*, aux cibles d'efficacité énergétique fixées pour 2015 par le gouvernement du Québec seraient non pertinentes.** Ces cibles constituent en effet un des éléments contextuels qui pourraient justifier un intervenant de plaider que *Gazifère inc.* n'en fait pas assez (ou en fait trop) en efficacité énergétique durant l'année-témoin 2010. Il est essentiel que tout intervenant continue d'avoir le droit de référer à un tel élément contextuel lors de ses représentations.

SÉ-AQLPA n'ont pas prévu de faire de cet aspect un sujet en soi de leur intervention ; toutefois, si des déficiences venaient à apparaître dans la preuve à venir de *Gazifère inc.*, les présentes intervenantes souhaitent s'assurer qu'elles pourront faire des représentations complètes, en référant en tout élément contextuel qui pourrait être pertinent.

Il est vrai qu'au dossier R-3671-2008, les intervenantes SÉ-AQLPA avaient plaidé que les PEEENT de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) devaient, conformément à la *Loi*, comporter un horizon de 10 ans et que l'Agence avait aussi un rôle à jouer quant à la traduction des cibles gouvernementales de 2015 en des objectifs plus spécifiques. La Régie ne s'est toutefois pas encore prononcé sur ces aspects du rôle de l'Agence. De plus, la réalité est qu'il n'existe pas aujourd'hui de PEEENT de l'Agence qui soit dûment adopté par la Régie et qui traiterait du rapport que le PGEÉ 2010 de *Gazifère inc.* devrait avoir avec les cibles gouvernementales de 2015. Tant les intervenantes SÉ-AQLPA que *Gazifère inc.* ont par ailleurs, à cet autre dossier R-3671-2007, plaidé en faveur du maintien d'un niveau d'autonomie des distributeurs à l'égard de l'Agence quant à leurs PGEÉ, cette question n'ayant toutefois pas encore été tranchée par la Régie. Enfin, il y a lieu de rappeler que c'est *Gazifère inc.* elle-même qui doit selon la *Loi* préparer ses cibles triennales à être soumises pour approbation au gouvernement préalablement aux PEEENT triennaux. **Pour l'ensemble de ces motifs, il nous apparaît donc qu'il serait à tout le moins imprudent pour la Régie, au présent dossier et à ce stade, de limiter la possibilité que les intervenants puissent référer aux cibles 2015 dans leur évaluation contextuelle du présent PGEÉ de 2010 de *Gazifère inc.***

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.